

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SCI « CAMP SEMPE », enregistré le 16 janvier 2013, sous le n° 1765T, ledit recours dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne, en date du 15 novembre 2012, autorisant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage, à l enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 2 789 m², à Aiguillon.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 mai 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 avril 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Remy CERESIANI, avocat de la société SCI « CAMP SEMPE » ;

M. Xavier PLUMELET, associé, SCI « CAMP SEMPE » ;

M. Rémy PELTIER, associé, SCI « CAMP SEMPE » ;

M. Jérôme SALLES, chargé d'expansion « IMMO MOUSQUETAIRES SUD OUEST » ;

M. Jean-Luc RAMSKI, PDG du magasin « BRICOMARCHE » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place au sein d'un ensemble commercial existant, situé au sein d'une zone résidentielle, à 1 kilomètre du centre-ville d'Aiguillon ; qu'il entraînera la fermeture de l'actuel magasin de bricolage, à l'enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 760 m² ; que le projet occupera la place d'un ancien entrepôt, mal intégré dans son environnement, qui sera démoli ; que cette réalisation permettra de requalifier l'entrée de cette commune et contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine ;

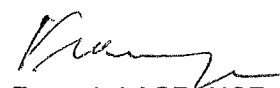
- CONSIDÉRANT** que le site est actuellement desservi de façon satisfaisante par les véhicules automobiles ; que le trafic généré par ce projet sera marginal et absorbé sans difficultés par la voirie existante ;
- CONSIDÉRANT** que les piétons pourront se rendre au magasin, de façon sécurisée, depuis le centre-ville, en empruntant les trottoirs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respectera les prescriptions de la réglementation thermique RT 2012 ; que les matériaux d'isolation utilisés seront recyclables ; que des dispositions seront prises pour limiter les nuisances du chantier et trier les déchets ; que diverses mesures d'économie d'énergie seront mises en œuvre concernant le chauffage et la consommation d'eau ; que les eaux de pluies seront récupérées pour être utilisées pour l'arrosage des espaces verts et de la pépinière ainsi que le lavage des sols ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permettra d'élargir l'offre commerciale et contribuera ainsi à la réduction des déplacements des consommateurs vers Agen et Marmande ; que l'organisation de la surface de vente permettra une meilleure visibilité des produits et améliorera le confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il contribuera, de ce fait, à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage, à l enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 2 789 m², à Aiguillon (Lot-et-Garonne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François LAGRANGE